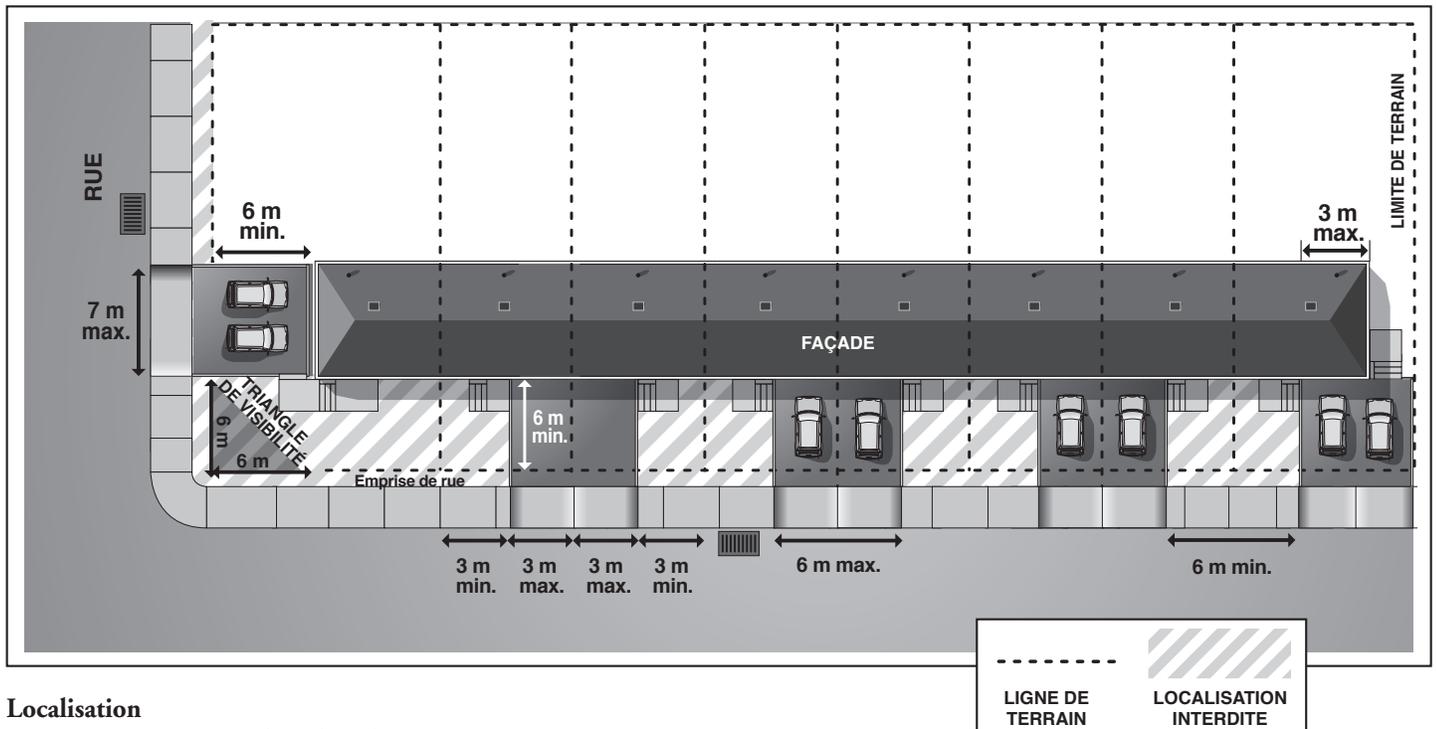


## Normes applicables à l'aménagement d'un stationnement d'une habitation en rangée comportant un logement



AT-001-2016 (octobre 2016)

### Localisation

- cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière
- en coin de rue, à l'extérieur du triangle de visibilité

### Dimension

- minimale : 2,60 m de largeur par 5,50 m de profondeur
- maximale : 7 m de largeur

### Nombre maximal d'allées donnant accès à la rue

- 2 allées d'une largeur maximale de 7 m par unité

### Distance minimale entre 2 allées d'accès situées sur le même terrain

- 6 m

### Empiètement en façade

- un empiètement maximal de 3 m aux conditions suivantes :
  - bâtiment implanté à au moins 6 m de la ligne avant de propriété
  - stationnement contigu ou implanté à au moins 6 m d'une autre aire de stationnement
- l'accès situé face à un garage ou un abri d'automobile n'est pas comptabilisé dans l'empiètement

### Recouvrement autorisé

- asphalte, béton, pavé brique, interbloc, pierre concassée et autres matériaux similaires empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue

### Stationnement

- un véhicule peut être stationné en tout temps sur la partie du terrain aménagée à cette fin
- seuls les véhicules automobiles de 7 m et moins de longueur par 2,25 m de largeur peuvent être localisés en cour avant

### Véhicules récréatifs et autres

- le stationnement d'un véhicule d'utilité domestique, d'un équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale et arrière
- le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé en cour avant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée

### Modification des infrastructures de rue

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant à votre bureau d'arrondissement une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale

**Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé.**

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)